



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 11 juillet — Voici un aperçu de la charte constitutionnelle portugaise :

Le titre premier porte que le royaume de Portugal est l'association publique de tous les citoyens portugais. Ils forment une nation libre et indépendante.

Le gouvernement est déclaré monarchique, héréditaire et représentatif. La dynastie régnante se continue dans la maison de Bragance et dans la personne de la princesse D. Maria da Gloria, par l'abdication et cession de D. Pedro Ier.

La religion catholique, apostolique et romaine continue à être la religion du royaume. Toutes les autres religions seront permises aux étrangers avec leur culte domestique, sans aucune forme extérieure.

Le titre II fait connaître les qualités qui constituent le citoyen portugais. Les qualités requises des étrangers pour obtenir les lettres de naturalisation sont réglées par une loi; la religion ne pourra, dans aucun cas, y faire obstacle.

Au titre III, on reconnaît que la division et l'harmonie des pouvoirs politiques sont le principe conservateur des droits des citoyens, et le plus sûr moyen de rendre effectives les garanties que leur offre la constitution. Les pouvoirs reconnus sont au nombre de quatre : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif.

Les représentans de la nation portugaise sont le roi et les cortès générales.

Par le titre IV, le pouvoir législatif appartient aux cortès, avec la sanction du roi. Les cortès se composent de la chambre des pairs et de la chambre des députés. Il est dans leurs attributions de recevoir le serment du roi, du prince royal, du régent et de la régence;

D'élire le régent et la régence et de marquer les limites de leur autorité;

De reconnaître le prince royal comme héritier du trône, dans la première session qui suivra sa naissance;

De nommer un tuteur au roi mineur, dans le cas où son père ne l'aurait pas nommé par son testament;

A la mort du roi ou dans une vacance du trône, d'établir un conseil d'administration qui recherche et réforme les abus qui se seraient introduits;

De faire des lois, de les interpréter, de les suspendre et de les révoquer;

De veiller à la garde de la constitution et de pourvoir au bien-être général de la nation;

De fixer annuellement les dépenses publiques et de rétablir la contribution directe;

D'accorder ou de refuser l'entrée des forces étrangères de terre ou de mer dans l'intérieur du royaume ou dans ses ports;

De fixer annuellement, d'après le rapport du gouvernement, les forces de terre et de mer;

D'autoriser le gouvernement à contracter des emprunts;

Se procurer et établir des ressources convenables pour le paiement de la dette publique;

Régler l'administration des domaines de l'état et arrêter leur aliénation;

Créer ou supprimer les emplois publics et en fixer les émolumens;

Déterminer le poids, le titre intrinsèque, la valeur, l'inscription, le type et la détermination des monnaies, aussi bien que l'étalon des poids et mesures.

Chaque législature dure quatre ans, et chaque session annuelle trois mois. La nomination du président et du vice-président de la chambre des pairs appartient au roi; celle du président et du vice-président de la chambre des députés sera au choix du roi sur la proposition faite par ladite chambre.

Les sessions de chacune des deux chambres seront publiques, à l'exception des cas où le bien de l'état exigera qu'elles soient secrètes. Les affaires se décideront à la majorité absolue des votes des membres présents. Les membres de chacune des chambres sont inviolables pour les opinions qu'ils professeront dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun pair ou député ne pourra, durant sa députation, être arrêté par une autorité quelconque, à moins que ce ne soit en flagrant délit emportant une peine capitale.

Les pairs et les députés pourront être nommés aux fonctions de ministres d'état ou de conseillers d'état. Dans ce cas, les pairs continueront de siéger dans la chambre, mais les députés seront soumis à une nouvelle élection; ils pourront continuer à remplir ces fonctions s'ils les exerçaient déjà au moment de l'élection.

L'exercice d'un emploi quelconque, autre que les deux ci-dessus, de conseiller et de ministre d'état, cessera pendant le tems que dureront les fonctions de pair ou de député. Dans l'intervalle des sessions, le roi ne pourra employer un député hors du royaume, et même il n'ira point exercer les fonctions de son emploi si cela le mettrait dans l'impossibilité de se réunir lors de la convocation des cortès générales ordinaires ou extraordinaires.

Si, par un événement imprévu dont peut dépendre la sûreté publique ou le bien de l'état, il était indispensable que quelque membre de la législature s'absente pour remplir un autre emploi, la chambre en décidera.

La chambre des députés est élective et temporaire. Elle a le privilège de l'initiative sur les impositions et sur le recrutement; elle a aussi le privilège de l'examen de l'administration précédente et la réforme des abus qui s'y seraient introduits, et de la discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif. C'est à elle de décréter qu'il y a lieu à accusation, contre les ministres d'état et les conseillers d'état. Les députés toucheront pendant la session un dédommagement pécuniaire fixé dans la dernière séance de la précédente législature; ils recevront en outre une indemnité pour frais de voyage.

(La suite au numéro prochain.)

TURQUIE.

Constantinople le 29 juin. — (Extrait d'une lettre particulière.)

Constantinople est aujourd'hui moins agité, quoique le faubourg que nous habitons jouisse d'une pleine tranquillité, les ambassades prennent certaines précautions indispensables. Il y a toujours à craindre au milieu d'une population aussi barbare, et nous soupçons pour que le divan triomphe dans cette lutte afin d'éviter les formidables réactions qui seraient la conséquence des succès de la milice sacrée. Lorsque les janissaires attachés aux ambassades et qui veillent à la sûreté des quartiers francs furent remplacés, quelques-uns se sont placés sous la protection des ambassades; ils ont été réclamés, et l'on pourrait citer à cet égard plusieurs traits d'humanité qui honorent les légations européennes.

Le fait suivant est particulièrement digne de remarque. en ce qu'il donne tout à la fois une idée des mœurs turques et de l'aspect qui présentait Constantinople pendant la dernière révolution :

Huit janissaires de service à l'ambassade française n'avaient pris aucune part à l'insurrection de leurs camarades; néanmoins, ils furent mandés le second jour au sérail, où ils devaient avoir la tête tranchée.

Ces huit hommes, résignés au sort qui les attendait, se rendirent auprès de M^{me} la comtesse Guillemot, dans l'intention de lui faire leurs adieux, M^{me} l'ambassadrice leur ayant conseillé de ne pas se rendre, et de rester sous la protection du pavillon français, ils répondirent qu'ils étaient mandés par ordre du sultan, et que leur devoir était d'obéir.

Ce fut avec la plus grande peine, et en usant presque de violence, que M^{me} Guillemot parvint à faire retenir ces janissaires dans l'intérieur de l'hôtel de France. Plus tard, M^{me} l'ambassadrice a obtenu qu'on leur fit grâce de la vie, mais cette faveur n'a été accordée que par considération pour la personne qui la demandait.

Ce qui nous inquiète le plus c'est de connaître comment cette révolution sera reçue dans les provinces, principalement dans l'Asie Mineure qui a subi bien moins l'influence des mœurs européennes que le reste de la Turquie.

Ce grand changement peut être présenté à la foule ignorante comme une modification religieuse; alors tout serait perdu; mais comme d'un autre côté on peut lui persuader, le coran à la main, que ce changement est la volonté de Dieu; ou à quelque raison de compter sur la soumission prochaine des janissaires de l'empire.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 juillet. — Il a couru hier quelques bruits d'un prochain changement de ministres. Nous avons tout lieu de croire qu'ils sont entièrement dénués de fondement.

FRANCE.

Paris, le 25 juillet. — M. le vicomte de Lieven, ambassadeur de Russie à Londres, est arrivé à Paris et a été présenté hier à S. M. à St-Cloud, par M. le comte Pozzo di Borgo.

— On lit dans le *Mémorial Bordelais*, du 21 juillet, sous la date de Madrid, le 13 : « On assure d'une manière positive que le ministre d'Autriche a déclaré au corps diplomatique que jamais l'empereur son maître ne consentirait à l'établissement de la nouvelle constitution octroyée au Portugal. (*Journ. des Débats*) »

— Le *Journal du Commerce*, à propos de l'émission de la nouvelle charte portugaise et de son influence probable sur le régime de l'Espagne, se livre à des considérations pleines de sagesse et de vérité, dont nous reproduisons ici une partie :

« La charte portugaise n'était pas encore publiée à Lisbonne, que déjà le cabinet de Madrid, retranché derrière ses familiers et ses *exaltados*, prenait des mesures de sûreté contre cette nouvelle contagion morale. Les ministres du *roy neto* organisaient autour de la monarchie-modèle des cordons sanitaires, pour la préserver de l'invasion du sens commun, qui paraît avoir prévalu en Portugal sur la politique sentimentale et religieuse. Puisque le gouvernement de Lisbonne convoque des électeurs nationaux, il est naturel que la Camarilla appelle à son secours les volontaires royalistes. Peu confiante néanmoins dans les forces de son parti, comme tous les gouvernemens qui reposent sur l'injustice et la violence, elle invoque, dit-on, l'appui de la sainte-alliance, et des courriers ont été envoyés en toute hâte auprès

des puissances fidèles, pour les conjurer de s'opposer à l'établissement définitif de la constitution octroyée par don Pedro (1).

Ces doléances seront-elles repoussées? Espérons-le. Les beaux jours de la sainte-alliance sont passés. Désunis entre eux, troublés dans leurs propres états, occupés de l'Orient et de l'Amérique, les membres de l'alliance retiennent leurs armées sur leur territoire, et apparemment on ne serait pas tenté de nous menacer une seconde fois de leur colère, pour justifier une nouvelle entreprise chevaleresque contre un voisin paisible dont le gouvernement déplairait à nos abbés et à nos marguilliers. D'ailleurs, la constitution de Portugal est placée, dit-on, sous le haut-patronage d'une puissance qui pourrait bien la considérer comme base d'un système général d'opposition qu'elle voudrait organiser à l'ouest de l'Europe pour contenir les prétentions des vieilles monarchies absolues du nord. On accuse la même puissance de préparer pour l'Italie une forteresse constitutionnelle semblable à celle qu'elle vient d'élever dans la Péninsule. Si cela était, il faudrait que les absolutistes, les conceptionnistes et les congréganistes en prissent leur parti, car le mal serait sans remède.

La statistique du Portugal offre quelques détails fort curieux. Ce royaume contient 4,101 paroisses, 765,395 maisons, et une population de 3,013,900 âmes; l'étendue du royaume en superficie est de 3,150 lieues. Le contrôle des personnes titrées dans ce royaume présente 3 ducs, 34 marquis, 7 comtes, 41 vicomtes et 27 barons, 181 en tout; et il est à observer que sur ce nombre, 122 doivent leurs titres à la munificence du feu roi, qui, durant les 34 années de son règne, créa un duc (celui de Vittoria) 12 marquis, 42 comtes, 40 vicomtes et 27 barons. Parmi les titres créés par ce prince, il n'est pas fait mention ici de deux qui, faute d'héritiers, se sont éteints durant son règne; il n'est question que de ceux qui subsistent aujourd'hui; de sorte qu'en définitive il reste 59 titres qui datent d'une époque antérieure au règne du feu roi, et 122 qui sont de la création du prince, en tout 181.

La France n'a point à gémir d'une telle pénurie de titres féodaux et de blasons. Il serait presque impossible chez nous d'en déterminer le nombre. Notre seule chambre des communes est plus riche que tout le royaume de Portugal. Sur 432 députés, 184 sont titrés. On compte parmi eux deux princes, un duc, trente-six marquis, soixante dix huit comtes, vingt-trois vicomtes, trente barons et quatorze chevaliers.

Rien n'est plus édifiant que les fureurs des journaux de la congrégation, et même du ministère contre les républicains de l'Amérique méridionale, parce que quelque-unes d'entr'elles retardent le paiement de l'intérêt des emprunts qu'elles ont fait en Europe; ils leur prodiguent à ce sujet les épithètes les plus injurieuses, et en concluent qu'il ne reste à ces états qu'à abjurer leur indépendance et à se jeter au pied de l'Espagne pour la conjurer de vouloir bien venir les gouverner.

Personne ne blâme plus que nous ces délais qui auraient dû être prévenus à tout prix, comme le commande non seulement la justice, mais l'intérêt même du crédit qui ne peut s'affermir que par la plus scrupuleuse exactitude dans les paiements de tout genre.

La session extraordinaire du congrès de Colombie, ouverte depuis le 8 mai, est destinée à prendre des mesures efficaces pour qu'on n'ait plus à se plaindre de lenteurs si préjudiciables: en cette circonstance, ces fâcheux délais sont provenus des dépenses extraordinaires qu'a exigées la libération du Pérou qui n'a point encore pu rembourser la Colombie.

Mais qu'est-ce que l'ajournement momentané et involontaire de quelques intérêts a de commun avec d'absurdes idées de retour vers la domination de l'Espagne? Est-ce que l'Espagne qui, depuis si long-temps, fait banqueroute à ses créanciers, payerait ceux de la Colombie ou de toute autre partie de ses anciennes possessions?

Si les états périssaient au moindre embarras dans leur finances, il y long-temps que l'Espagne aurait disparu de la carte politique: elle doit des millions à la France; elle en doit à l'Angleterre; elle en doit à tous ceux qui ont pris part à ses emprunts: elle n'a ni vaisseaux ni de quoi en construire et en armer; ses coffres sont vides. Comment donc aiderait-elles les pays de l'Amérique méridionale à satisfaire à leurs engagements?

(Courrier Français.)

— Le collège fondé par le pacha d'Egypte à Boulah compte cent élèves, destinés à occuper les premières charges de l'état. On y enseigne l'arabie, les mathématiques, le dessin, le persan, et presque toutes les langues modernes. L'Egypte possède en outre une école militaire à l'instar de celle de Metz, dont les professeurs sont tous français ou italiens. On a établi une imprimerie royale au Caire sous la direction d'un Milanais; il en est sorti plusieurs ouvrages militaires. C'est dans cette imprimerie qu'on va imprimer une gazette officielle dans la forme du *Moniteur*, contenant deux textes, l'un arabe et l'autre italien.

Cours de la bourse du 25 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 75 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 66 05 c. Actions de la banque, 2020 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 5/8. Emprunt d'Haïti, 660 fr. [Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

PAYS - BAS.

LIÈGE, LE 28 JUILLET.

Par arrêté du 10 juillet 1826, n° 29, il a plu à sa majesté d'ordonner la translation du bureau de l'enregistrement et des

(1) Le ministre d'Autriche, comme on l'a vu plus haut, a déclaré au corps diplomatique que jamais l'empereur son maître ne consentirait à l'établissement de la nouvelle constitution octroyée au Portugal.

domaines actuellement établi à Herstal, dans la ville de Liège, en y réunissant la régie des domaines du bureau actuel de Liège.

Ce nouveau bureau sera ouvert au public le 1er août prochain, il sera placé dans le quartier du nord de la ville de Liège, des avis à insérer dans les gazettes et journaux feront connaître son emplacement.

— Par un arrêté royal du 2 de ce mois, il est statué que le dépôt des étalons du grand-duché de Luxembourg serait augmenté jusqu'à concurrence de quarante étalons de races choisies, avec quatre jumens poulinières, et qu'il était dès ce moment converti en haras, dont le règlement a été, en même temps, arrêté.

— M. H. Engelen, président de la haute cour de justice, est décédé à La Haye, le 25 de ce mois.

Parmi les diverses compositions publiées par les amis des Grecs, on ne manquera pas de distinguer le *chant hellénique*, dont la musique pleine de force et d'entraînement est de M. Félix Mathieu, et dont les paroles dignes des touchantes infortunes qui les ont inspirées, sont de M. Th. Polet. Cette composition dédiée à Mde. Tonnelier de Namur est ornée d'une charmante lithographie représentant un soldat grec livré à une sombre douleur, et faisant entendre ces tristes accents.

La flamme embrase nos campagnes,
Le vieillard meurt dans les tourmens;
Le sang de nos douces compagnes
Rougit les glaives musulmans;
Le pal affreux qu'on nous prépare
Hérissé un sol ensanglanté;
Défends contre un peuple barbare
Le courage et la liberté.

La faim cruelle nous dévore,
Le fer se brise en notre main;
Un seul espoir nous reste encore,
O Belge! du fer et du pain!
Un peuple généreux succombe,
Anéanti, mais indompté.
Ah! du moins grave sur sa tombe:
Au courage, à la liberté!

Nous avons cru voir le *Chant hellénique* mis en vente chez M. Duguet, professeur.

Relevé des machines à vapeur, et estimation de leur pouvoir dans les districts manufacturiers de Lancashire.

L'on compte aujourd'hui dans le seul comté de Lancaster 1548 machines à vapeur, estimées ensemble à une force de 31,394 chevaux. Les villes les plus importantes sous ce rapport sont Manchester, qui en possède près de 300; Bolton, 83; Oldham, 96; Liverpool, 73, estimée à une force de 1030 chevaux, et 79 bateaux à vapeur, dont la force équivaut à celle de 3931 chevaux; St. Helens, 60; Stockport, 67, et Rochdale, 57.

De cette force de 31,394 chevaux, celle de 20,000 est employée pour la filature de coton. Le pouvoir de chaque cheval, aidé de la perfection des machines, produit autant de fil qu'on en pouvait confectionner sans machine avec 1066 personnes, il y a 60 ans passés; de sorte que la quantité de coton qui peut être filée aujourd'hui à l'aide de la vapeur dans le seul Lancashire, est aussi considérable que celle qui pourraient filer chaque jour, avec quenouille et fuseau, 21,320,000 personnes, nombre supérieure à la population entière des royaumes d'Angleterre et d'Irlande réunis. En estimant chaque force de cheval à une consommation de 80 kilogrammes de charbon de terre par jour, et en portant à 300 le nombre des jours de travail pour l'année, on trouvera que les machines à vapeur en activité dans ce comté consomment annuellement 756,820 tonneaux.

(Revue encyclopédique.)

COUR D'ASSISES. — SUITE DE LA SÉANCE DU 27 JUILLET 1826.

Affaire Jehoulet.

Dès quatre heures les salles et les corridors qui avoisinent la salle des assises sont assiégés par la foule. A peine les portes sont-elles ouvertes qu'elle se précipite dans l'auditoire qui est aussitôt rempli. On remarque parmi les auditeurs beaucoup de dames, de fonctionnaires publics, d'avocats et d'élèves en droit.

La cour rentre en séance à quatre heures et demie. M. le président déclare que les défenseurs des accusés ont la parole en réplique.

Me. Dereux, après avoir soutenu que rien dans la cause n'établit que les Jehoulet fussent dominés par la croyance aux sortilèges, examine si la circonstance aggravante de la préméditation est constatée. Il n'en voit pas la plus légère preuve. On l'a fait consister, dit-il, dans le propos tenu, le jour du crime, par Lambert Jehoulet au petit Masset, neveu de la veuve Riguelle; mais d'abord, la rencontre de ces individus a été purement fortuite; ensuite, demander au jeune Masset si sa tante rapporterait bien les étoupes est une question de simple curiosité, et d'une curiosité bien naturelle de la part d'un membre de la famille Jehoulet, dont la veuve Riguelle était la locataire et, à ce titre, la débitrice. Ce propos ressemble si peu à un message, à une invitation, que le jeune Masset ne l'a même rapporté à sa tante le jour du crime et ne lui en a parlé que le lendemain. Donc, si l'on admettait, pour un seul instant, que les accusés soient coupables, la circonstance aggravante de préméditation devrait disparaître. (1)

Mais il s'en faut bien, selon le défenseur, que cette culpabilité soit démontrée. Il examine les charges et les combat en reproduisant en grande partie les moyens déjà plaidés en faveur des Jehoulet. Il fait remarquer cette circonstance que, dans le système de l'accusation, les portes de la maison Jehoulet étaient fermées, qu'il était dès lors impossible que des fans, placés à une distance considérable, pussent entendre des cris partant de cette maison ainsi close.

(1) Sans la préméditation, la peine, pour blessures graves, au lieu d'être celle des travaux forcés, est la réclusion.

A propos de l'exclamation *Jésus-Maria* qu'on attribue à la veuve Riguelle, sortant mutilée de la maison Jehoulet, un enfant seul, dit le défenseur, déclare l'avoir entendue. Comment donc d'autres enfans, placés aussi à portée de la maison, n'en disent-ils mot? Comment la femme Henrot, la femme Lomba et la sœur même de la veuve Riguelle, toutes voisines des Jehoulet, déclarent-elles n'avoir entendu ni les cris prétendument partis de l'intérieur, ni les exclamations proférées au dehors?

D'ailleurs ce cri de *Jésus-Maria*, le seul enfant qui en ait déposé n'a-t-il pas affirmé qu'il partait d'une autre bouche que celle de la plaignante?

M. l'avocat-général. — Ce fait n'est pas vrai.

Me. Dereux. — Je crois le fait exact.

M. l'avocat-général. — Et moi je dis que c'est une imposture.

Me. Dereux. — Je prie M. l'avocat-général de se servir d'expressions décentes.

M. l'avocat-général. — Ce que vous dites là est une inconvenance. J'invoite le président à vous rappeler à l'ordre.

Me. Dereux. — L'inconvenance consiste à dire qu'un avocat avance une imposture.

M. le président au défenseur: Continuez. (1)

Me. Dereux reproduit ensuite avec de nouveaux développemens quelques-uns des moyens plaidés par Me. Delchambre. Examinant les conséquences qu'on a voulu tirer du trouble remarqué dans Jehoulet, père, lors de la visite domiciliaire, il pense que ce trouble n'a rien que de naturel. Le bourgmestre fait part à Jehoulet, en entrant chez lui, de l'imputation de la veuve Riguelle. En voilà bien assez pour causer de l'émotion à l'homme le plus innocent. L'accusation soudaine d'un crime prodigieux est sur tout individu. Rappelez-vous, dit l'avocat, une affaire récente, celle de Chefneux: du sang est apperçu sur les manches de son sarreau, on le lui fait remarquer: il ne dit mot, pâlit, tend la main. On croit d'abord y voir un aveu, et cependant Chefneux a été acquitté.

Quant à l'aveu que le père Jehoulet fait d'abord au bourgmestre que la femme Riguelle est entrée chez lui, avec qu'il a, dit-on, rétracté sur-le-champ, l'explication est aussi naturelle que facile. On lui demande, avant tout autre propos, si la veuve Riguelle est venue chez lui. Il répond affirmativement: réponse toute simple parce que cette femme lui avait rapporté des étoupes et était entrée dans sa cour. Mais lorsqu'on lui fait part des accusations de la plaignante, il explique alors cette réponse: Oui, cette femme est venue chez lui, mais elle n'est pas entrée dans la maison. Il n'y a là nulle contradiction.

L'action d'emporter des brisures, au moment de l'arrivée du bourgmestre, ne semble pas au défenseur mériter plus d'attention. Indépendamment des moyens employés à cet égard par son collègue, la seule considération, dit-il, que le crime a été commis à trois heures et demie, que la visite du bourgmestre a eu lieu à cinq; qu'ainsi les Jehoulet auraient eu l'incompréhensible stupidité de laisser, pendant une heure et demie, dans l'intérieur de la maison, des indices aussi accusateurs, fait justice de cette charge.

Reste donc pour seule et unique preuve la plainte. Ici le défenseur développe avec une grande sagacité tous les moyens propres à ébranler cette base de la procédure: l'esprit de nos lois criminelles qui veut que la conviction ne résulte que de l'instruction orale, l'impossibilité des confrontations, l'absence de la garantie d'un serment solennel, la possibilité d'une rétractation, si ce n'est envers tous, au moins envers un des accusés. Il termine après quelques autres considérations sur les moyens plaidés dans la séance du matin et notamment sur le double alibi des trois frères Jehoulet.

M. le président déclare que les débats sont fermés.

M. l'avocat-général pose, à l'égard des quatre accusés, la question de blessures graves avec préméditation, telle qu'elle est précisée dans l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation. Il y ajoute celle-ci: « L'accusé a-t-il commis le crime avec la circonstance que les blessures ont causé la mort? »

Me. Dereux prend des conclusions tendant à ce que cette question soit écartée. Il soutient que la mort ne peut pas être considérée ici comme une des circonstances aggravantes dont parle l'art. 338 du code d'instruction criminelle; qu'elle change toute l'accusation en substituant un assassinat à des blessures; que sur ce point la défense n'avait pu être préparée, car si les Jehoulet eussent su, avant d'être présentés aux débats, qu'on poserait la question d'assassinat, ils n'eussent pas manqué de faire appeler des témoins pour prouver que la mort avait pu être le résultat de négligences dans les soins donnés à la maladie, dans des imprudences ou des accidens arrivés dans le cours de l'indisposition; ils eussent fait entendre d'autres médecins que ceux appelés par le ministère public, ils eussent produit des consultations, etc.; et, par exemple, si la mort était arrivée le jour même de l'ouverture des débats, comment les accusés pourraient-ils, alors qu'ils n'ont cru avoir à se justifier que de blessures, préparer leur défense sur l'imputation d'un assassinat? Cet exemple seul, dit-il, prouve le vice et le danger du système présenté par le ministère public.

M. l'avocat-général combat fortement ces conclusions. L'art. 338 est, dit-il, applicable. Le fait principal, ce sont les blessures; les circonstances aggravantes sont, d'abord la préméditation, ensuite l'incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, puis la mort, circonstance manifestée seulement, par les débats, ce qui la fait rentrer dans la classe des circonstances aggravantes sur lesquelles la loi permet d'interroger les juges. Ce magistrat cite à l'appui de ses moyens l'arrêt rendu par la cour de cassation de France, le 8 août 1817, dans l'affaire Pallenti.

Me. Dereux réplique. Entre autres observations, il fait remarquer que dans l'affaire Pallenti le dessein de tuer était implicitement imputé à l'accusé par l'arrêt de renvoi. Dès lors la défense était possible; ici ce dessein n'a jamais été attribué avant les débats, donc on n'a du ni pu s'en défendre. D'ailleurs, en fait, les docteurs Ansiaux, Godin et Lebeau ont déclaré seulement que la mort était le résultat probable et non le résultat certain des blessures.

La cour se retire pour en délibérer.

Une demi-heure après elle rend un arrêt par lequel: considérant que la mort de la plaignante n'est pas une circonstance aggravante du crime, dans le sens de l'art. 338 du code d'instruction criminelle, elle rejete la question subsidiaire.

La cour se retire à six heures pour délibérer sur la question de blessures graves avec préméditation.

Rentrée à 7 heures, elle déclare tous les accusés coupables.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine.

(1) Il paraît en effet que ce n'est pas l'exclamation de *Jésus-Maria* que le témoin a attribuée à une autre femme que la plaignante, mais que ce sont les cris partis de la direction de la maison Jehoulet qu'il a dit être d'une femme autre que la veuve Riguelle. Le caractère honorable de Me. Dereux ne permet au reste d'autre supposition que celle d'une erreur involontaire.

Me. Dereux appelle l'indulgence de la cour sur les Jehoulet, qu'il représente comme ayant été égarés par le fanatisme. Il pense que la demande en dommages-intérêts est exagérée, que si elle était admise elle retomberait sur des innocens, sur l'épouse et les nombreux enfans du père Jehoulet. Il en a douze. Huit sont étrangers à l'accusation.

Me. Forgeur persiste dans ses conclusions, et M. l'avocat-général pense qu'elles doivent lui être adjugées.

Jehoulet père demande la parole: « Nous sommes innocens, dit-il. Je laisse l'usufruit de mes biens à ma femme, la propriété à mes enfans; et quant à moi qu'on me donne la mort. »

La cour se retire de nouveau pour délibérer. Elle rentre à huit heures et condamne Jehoulet père à dix ans, Pierre-Joseph Jehoulet à huit ans, Lambert et Alexandre Jehoulet à six ans de travaux forcés; ordonne qu'avant de subir leur peine ils seront attachés au carcan sur une des places de la ville; statuant sur les dommages-intérêts, elle condamne solidairement les quatre accusés à quinze cents florins envers les deux filles Riguelle.

Après cet arrêt, M. l'avocat-général demande la parole. Lorsque, dit-il, aux termes de l'art. 379 du code d'instruction criminelle, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé a été inculpé sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes méritent une peine plus grave que les premiers, la cour ordonne qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits et le procureur-général sursoit à l'exécution du premier arrêt. Dans les débats, la mort de la veuve Riguelle a été attribuée aux accusés, ce qui fait peser sur eux une prévention d'assassinat. La cour n'ayant pas cru pouvoir admettre la question subsidiaire, un devoir pénible mais impérieux me force à requérir l'application de l'article que je viens d'invoquer.

Me. Dereux combat ce réquisitoire: le fait reproché en ce moment aux accusés est souverainement jugé. Le système de M. l'avocat-général est la violation de la maxime: *Non bis in idem*.

La cour se retire pour en délibérer. Par son arrêt, le réquisitoire du ministère public est rejeté, attendu que le crime qu'il veut poursuivre n'est pas autre que celui sur lequel la cour vient de statuer.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 27 juillet. — EFFETS PUBLICS. — Ils font voir la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été demandé à la cote; le Londres court et à deux mois ont trouvé leur placement à la cote, ainsi que le Paris; le Francfort court a été demandé, le papier à six semaines a été offert, en papier à trois mois il ne s'est rien traité; le Hambourg court et a terme sont rares.

MARCHANDISES. — Il s'est écoulé environ 500 balles café St. Domingue de 30 à 30 1/4 c.; et 33 biques Cuba à 34 c.

80 caisses sucre Havane blond ont été payées en entrepôt à fl. 20 1/4; et 50 caisses de blanc de fl. 24 à 25 1/2.

Il s'est traité 150 blocs étain banca à fl. 48 1/2.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	118 0/10 p.	A	
Dette activ.	51 1/2	Londres.	4077	A 4074	4072 A
Différée.		Paris.	47 1/4	A 46 15/16 A	46 13/16
Obl. du S.		Franc.	35 1/2	A 35 3/8 P	35 3/16
Act. S. C.	79 1/2 A	Hamb.	34 13/16		34 1/2

BOURSE D'AMSTERDAM, du 26 juillet. — Dette active, 51 3/8 5/16. Différée 101 1/2 28. Bill. de chance, 17 1/4 3/16. Synd. d'am. 92 92 7/8 3/4. Rentes remb. 84 84 3/4 5/8. Lots de 100. Act. soc. com 79 79 7/8 80.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 27 JUILLET.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. . . fl. 5 85 c.
Id. de seigle, fl. 4 73 c.

ÉTAT CIVIL, du 27 juillet. — Naissances 4 filles.

Mariages 2; savoir:

Jean Henri Henardt, élève en droit, rue du Pot d'Or, et Louise Sophie Hubertine Becasseau, sans prof., rue du Pont.
Noël Dejace, tailleur, rue St. Remi, et Marie Barbe Legros, domestique, au même domicile.

Décès: 1 garçon, 1 homme, 2 femmes, savoir:

Joseph Bosch, âgé de 30 ans, sergent au 1er bataillon d'artillerie militaire nationale, en garnison en cette ville, élabitraire.
Anne Joseph Thiriard, âgée de 64 ans, sans prof., rue sur la Batte, veuve de Jacques Thiriard.
Colette Bassenge, âgée de 28 ans, sans profession, rue derrière Saint-Jacques.

Commission médicale de la province.

Les examens trimestriels ordinaires de la commission médicale s'ouvriront le lundi 7 août 1826.

MM. les candidats sont invités à se faire inscrire d'avance chez M. le docteur Sauveur.

Liège, le 6 juillet 1826.

Le président, D. Sauveur.

Le secrétaire, J. N. Comhaire.

TEMPÉRATURE DU 28 JUILLET

A 9 h. du mat., 14 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 20 d. au-dessus.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Demande en concession de mines de houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 27 mai 1826, sous le n° 982 du répertoire particulier, les sieurs John Cockerill et compagnie, domiciliés à Seraing, Lentz Detienne, de Liège, Auguste Beauchem-Raymond, de Sevrin et veuve Zonde-Mazure, à Namur, Domeau et fils, à Givet, Frédéric de Montpellier, à Anevoye, veuve André de Moreau et Chasselet aîné, à Bouillon, Dewilmet et Charles Moreau, à Yvoir, Charles et Alexandre Amand, à Bouvignes, et P. Moucheur, à Andennes, ont formé une demande en concession de mines de fer, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 964 bonniers 90 perches P.-B. carrées dépendant de

Couthuin, Lavoir et Hucorgne, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

Au nord-ouest, partant de la jonction du chemin d'Andennes à Heron, avec le tige de Hurkinette, à St-Hubert, à l'endroit dit Hurkinette, en suivant ce dernier tige vers le nord-est jusqu'à la rencontre du chemin de l'arbre d'Hivert; prenant alors le chemin de l'arbre d'Hivert et le continuant jusqu'à la rencontre de celui de Héron à Oteppe.

Au nord-est, suivant ensuite ce dernier chemin ainsi que celui de Marneffe à Mouha, en passant à la Merc-Dieu, jusqu'à la borne aux six chemins.

Au sud-est, de cette borne par une ligne droite longue de 575 aunes environ, traversant le bois de Mouha et aboutissant à la haye en tête de la terre de Fochoul, longeant alors cette haye ainsi que les limites du bois et du trieux de Vignisse jusqu'à une borne existant au chemin de long pré; de cette dernière borne, suivant le chemin de long pré en-dessus du bois de Limpes, en passant à la ferme de Limpes, jusqu'au tilleul St-Jean; prenant alors le chemin de long pré à Couthuin et le continuant ainsi que celui de l'église de Couthuin à Lavoir jusqu'à l'église de Couthuin.

De là, allant par le chemin de Marzine jusqu'à la belle pierre; remontant ensuite le chemin de Bas-Oha vers le sud-est jusqu'à celui au dessus du cortil Lorain, que l'on suit également vers le sud-ouest jusqu'au chemin de Trichon; prenant alors le chemin de Trichon et le continuant vers le nord-ouest jusqu'au chemin de Marzine à Chavée; suivant ensuite ce dernier chemin ainsi que le sentier du même nom qui se trouve dans le fond jusqu'au sentier qui conduit sur les Mais; puis par le sentier des Mais jusqu'au grand chemin que l'on suit également jusqu'au delà du bois de Cissoul au chemin d'Andenne à Heron.

A l'Ouest, prenant alors le chemin d'Andenne à Héron et le continuant jusqu'à la rencontre du tige Hurkinette à St. Hubert, à l'endroit dit Hurkinette, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers 3 cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1° Les bourgmestres de Liège, Huy, Seraing, Couthuin, Lavoir et Hucorgne, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3° Immédiatement après l'expiration du 4^e mois, les autorités locales susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres susnommés.

Des expéditions en seront également adressées à M. le gouverneur de la province de Namur lequel est prié de le faire publier et afficher pendant quatre mois dans les communes de Namur, Annevoye, Bouillon, Yvoire, Bouvignes et Andennes, et de nous transmettre ensuite les certificats constatant que ces formalités ont été remplies.

A Liège, en séance, le 22 juillet 1826.

Présens nobles et très honorables seigneurs,
Knaeps-Kenor, De Collard-Trouillet,
Walthéry, et Crawhez,
Bellefroid.

Pour le président, le membre de la députation,
Signé KNAEPS-KENOR.

Par la députation:

Le greffier des Etats de la province de Liège,
Chevalier de l'ordre du Lion belge, BRANDÈS.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

Citadelle de Liège. — ADJUDICATION PUBLIQUE.

D'après une autorisation de son altesse royale le commissaire général de la guerre et sous son approbation ultérieure le lieutenant général du génie Croiset, directeur de la cinquième direction des fortifications ou en cas d'absence le capitaine Engelen, commandant du génie à Liège, procédera à l'adjudication publique.

De la confection de quelques séparations dans la nouvelle caserne de la citadelle pour le logement des sous officiers ainsi que de la livraison de tables, bancs, planches à pain, tablettes à la tête des lits et râteliers d'armes dans ladite caserne.

Cette adjudication aura lieu le lundi 31 juillet à onze heures du matin à l'Hôtel de la Couronne Impériale à Liège où le devis sera dès à présent déposé en lecture, tandis qu'on pourra prendre des informations ultérieures au bureau du génie Quai de la Sauvenière n° 32 bis.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vend de l'huile d'olive surfine nouvelle, en gros et en détail. (750)

M. JANNÉ, pharmacien, rue Vinave-d'He, n. 45, successeur de M. DODÉMONT, vient de recevoir un nouvel envoi d'Eau-de-Cologne de J. M. Farina, fournisseur de la cour de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, au prix de 6 fl. 14 c. la douzaine, et de 52 cents la fiole. (826)

(205) Mardi prochain premier août 1826, aux 2 heures de relevée il sera procédé par M. Deloncin, à la maison n. 292, rue de la Cloche à Liège, à la vente des effets délaissés par le sieur Jean-Joseph Henri, consistant en commodes en acajou et en bois de chêne, haute garde-robe idem; armoire, une horloge avec caisse en acajou; et une avec caisse en bois de chêne, tables, chaises, bois de lits, lits, traversins et oreillers en plumes, linges, habillemens, outils de cordonniers et autres objets. Le tout argent comptant.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYER, fils, négociant, à la Main d'Or, rue Pont d'He. (103)

Chambre ou quartier garni à louer, avec pension ou non rue Basse-Sauvenière, près de la salle de spectacle, n. 843.

() Ferme à vendre pour sortir de l'indivision.

Cette vente qui devait avoir lieu mercredi 5 juillet 1826, en vertu du jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 17 mai 1825, à la requête des enfans de feu M. Dieudonné Chaudoir; et qui les autorise à vendre pour sortir de l'indivision, ayant été empêchée.

Il sera procédé mercredi 9 août 1826, aux deux heures de relevée, pardevant M. le juge de paix du quartier de l'Est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuvice, n. 939, et par le ministère de maître Dumont, notaire, à ce commis.

Cette ferme située à Heure-le-Romain, arrondissement de Glons, consiste en logement du fermier, cour, grange, écuries, étables de vaches et de porcs, bergerie, fournil, appendices et dépendances avec 23 bonniers métriques 15 perches, 62 aunes carrées de jardin, prairie, pré et terre en 14 pièces dans lesquelles se trouve un pré d'un bonnier métrique, vingt-une perches 91 aunes carrées, planté de peupliers du Canada de la plus belle venue, la vente se fera d'abord en 14 lots qui s'exposeront ensuite en masse.

S'adresser pour les conditions à M. le juge de paix et audit notaire.

Le directeur de la société d'assurance mutuelle, sûreté et repos, et de la société d'assurance à primes, contre incendie, dit de St-Michel, à Bruxelles, a l'honneur d'annoncer qu'il a nommé M. Lys, notaire à Verviers, agent de ces sociétés pour le district de Verviers, en remplacement de Mr. Verhulst, décédé. (813)

Beaux béliers mérinos à vendre au château de Vyle, en Condroz. (824)

Le neuf août, 1826, à trois heures après-midi; il sera procédé au bureau de la mairie à Seraing-sur-Meuse, à la location aux enchères publiques du droit de chasse sur les biens communaux de ladite commune pour le terme de trois ans.

Pour être admis à enchérir, il faut avoir déposé à la mairie avant le neuf août prochain, sa soumission cachetée sur papier timbré, contenant en toutes lettres la somme en monnaie des Pays-Bas.

S'adresser à la mairie de Seraing pour prendre inspection du cahier des charges. (825)

(208) Mardi prochain premier août 1826 à 2 heures après midi MM. Les marguilliers de l'église succursale de Lens St-Remy, feront procéder publiquement à Blehen au bureau de Mr. Cartuyvels, bourgmestre, à l'adjudication au rabais des réparations à faire en maçonnerie, menuiserie, couvertures en ardoises et autres à l'église et mur du cimetière dudit Blehen.

Le cahier des charges et l'état des réparations à faire est à voir tous les jours au bureau dudit Mr. Cartuyvels.

Pour être admis à faire des rabais il faut être capable de contracter et on peut faire des soumissions par écrit avant le dit jour 1^{er} août prochain avant midi, et pour qu'elles soient admises, elles doivent être rédigées sur papier timbré, et déposées au bureau dudit Mr. Cartuyvels.

Le jeudi trois août 1826, deux heures de relevée, en la maison n° 207, rue des Croisiers, à Liège, le curateur nommé à la succession vacante de Jean-Arnold Plouette, fera vendre aux enchères le mobilier qui la compose, consistant en garde-robes, commodes, tables, chaises, lit, bois de lit, matelats, linges, livres et autres objets. Argent comptant. (827)

(207) Il sera procédé mardi 1^{er} août prochain, aux deux heures de l'après-midi, au domicile qu'occupait en son vivant M. Hubert Bernimolin, sis rue Graviolle, à Liège, à la vente publique des meubles et effets dépendans de sa succession, ainsi que des légumes croissant sur trente-sept perches cinquante cinq aunes de jardin potager.

A louer une jolie maison de campagne avec remise, écurie et un beau jardin près de la chapelle du Paradis, à Fragnée. S'adresser au n. 82, rue des Tanneurs. (828)